

# SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

## *Cauvaldor expansion*

### STATUTS

Siège social : Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, Bramefond  
– 46 200 SOUILLAC

PROJET

## **Les soussignés :**

La Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, représentée par Raphaël Daubet, Président, habilité aux termes d'une délibération en date du ... ;

La Commune de ... , représenté par Mme / M. ..., Maire, habilité aux termes d'une délibération en date du ... ;

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

La présente société est une société publique locale, telle que définie à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle est régie par les présents statuts et est soumise aux dispositions de l'article L. 1531-1 et du titre II du livre V de la première partie du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locales, ainsi que du livre II du code du commerce relatif aux sociétés anonymes et la loi n°2010-559 du 28 mai 2010.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, dans le respect de leurs compétences, la réalisation de prestations en faveur du développement économique et touristique. À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société publique locale est « SPL Cauvaldor Expansion ».

Tous les actes et documents émanant de la société publique locale et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée immédiatement de la forme de la société sous les initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé à la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, sis Bramfond – 46 200 SOUILLAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL ET ACTIONNARIAT

### Article 6 – Capital social

Le capital social de la société publique locale est fixé à quarante-mille cinquante euros (40 050 euros).

Il est divisé en 267 actions de 150 (cent cinquante) euros chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par la banque « à compléter » dépositaire du fonds.

	Montant souscrit	Nombre d'actions	%age
CAUVALDOR	28 500,00	190	71%
ALVIGNAC	150	1	1%
AUTOIRE	150	1	1%
BALADOU	150	1	1%
BANNES	150	1	1%
BELMONT-BRETENOUX	150	1	1%
BÉTAILLE	150	1	1%
BIARS-SUR-CÈRE	150	1	1%
BIO	150	1	1%
BRETENOUX	150	1	1%
CAHUS	150	1	1%
CALES	150	1	1%
CARENAC	150	1	1%
CARLUCET	150	1	1%
CAVAGNAC	150	1	1%
CONDAT	150	1	1%
CORNAC	150	1	1%
COUZOU	150	1	1%
CRESENSAC-SARRAZAC	150	1	1%
CREYSSE	150	1	1%
CUZANCE	150	1	1%
ESTAL	150	1	1%
FLOIRAC	150	1	1%
FRAYSSINHES	150	1	1%
GAGNAC-SUR-CÈRE	150	1	1%
GIGNAC	150	1	1%
GINTRAC	150	1	1%
GIRAC	150	1	1%
GLANES	150	1	1%
GRAMAT	150	1	1%
LACAVE	150	1	1%
LACHAPELLE-AUZAC	150	1	1%
LADIRAT	150	1	1%
LAMOTHE-FÉNELON	150	1	1%
LANZAC	150	1	1%
LATOUILLE-LENTILLAC	150	1	1%
LAVAL-DE-CÈRE	150	1	1%
LAVERGNE	150	1	1%
LE BASTIT	150	1	1%

LE ROC	150	1	1%
LE VIGNON-EN-QUERCY	150	1	1%
LOUBRESSAC	150	1	1%
LOUPIAC	150	1	1%
MARTEL	150	1	1%
MASCLAT	150	1	1%
MAYRAC	150	1	1%
MAYRINHAC-LENTOUR	150	1	1%
MEYRONNE	150	1	1%
MIERS	150	1	1%
MONTVALENT	150	1	1%
NADAILLAC-DE-ROUGE	150	1	1%
PADIRAC	150	1	1%
PAYRAC	150	1	1%
PINSAC	150	1	1%
PRUDHOMAT	150	1	1%
PUYBRUN	150	1	1%
REILHAGUET	150	1	1%
RIGNAC	150	1	1%
ROCAMADOUR	150	1	1%
SAIGNES	150	1	1%
SAINT-CÉRÉ	150	1	1%
SAINT-DENIS-LÈS-MARTEL	150	1	1%
SAINT-JEAN-LAGINESTE	150	1	1%
SAINT-JEAN-LESPINASSE	150	1	1%
SAINT-LAURENT-LES-TOURS	150	1	1%
SAINT-MÉDARD-DE-PRESQUE	150	1	1%
SAINT-MICHEL-DE-BANNIÈRES	150	1	1%
SAINT-MICHEL-LOUBÉJOU	150	1	1%
SAINT-PAUL-DE-VERN	150	1	1%
SAINT-SOZY	150	1	1%
SAINT-VINCENT-DU-PENDIT	150	1	1%
SOUILLAC	150	1	1%
SOUSCEYRAC-EN-QUERCY	150	1	1%
STRENQUELS	150	1	1%
TAURIAC	150	1	1%
TEYSSIEU	150	1	1%
THÉGRA	150	1	1%
VAYRAC	150	1	1%
COMMUNES	11 550,00	77	29%
TOTAL CAPITAL	40 050,00	267,00	

Les actions sont détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

## **Article 7 – Modification du capital social**

### 7.1 Règles générales

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions définies par le Code de commerce, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, sous réserve que les actions restent intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT.

### 7.2 – Augmentation du capital social

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par un commissaire aux apports, après avis de l'administration des domaines, et dans le respect des dispositions des articles L. 2241 -1 et L. 3213-2 du code général des collectivités territoriales.

### 7.3 – Réduction du capital social

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capitale destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 8 – Libération des actions**

Lors de la constitution de la société publique locale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société publique locale un intérêt au taux de l'intérêt légal, calculé au

jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance. Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration.

### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société publique locale, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement. La propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société publique locale.

### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, et à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société publique locale, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **Article 11 – Cession des actions**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société publique locale au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société publique locale et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la société publique locale dans les conditions

de l'article L. 228-24 du code de commerce.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales dont les compétences correspondent à l'objet social de la société.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

PROJET

## **CHAPITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 12 – Composition du conseil d'administration**

La société publique locale est administrée par le conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé à 17. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

À la constitution, la société est administrée par un conseil d'administration composé de 17 membres, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Toute modification des statuts relative au nombre de sièges au conseil d'administration devra préalablement être autorisée par les organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure ou inférieure.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente conformément aux articles L.1524-5, R.1524-2 à R.1524-6 du CGCT, et, le cas échéant, relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

Dans le cadre de la SPL, les élus ne sont pas salariés.

### **Article 13 – Conditions de nomination des administrateurs**

Nul ne peut être nommé administrateur s'il exerce une activité incompatible avec l'exercice des fonctions d'administrateur ou s'il est frappé d'une interdiction l'empêchant d'exercer un tel mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite d'âge s'impose lors de la désignation des administrateurs. En revanche, nul ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à leur nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, il est réputé s'être démis du dernier mandat auquel il a accédé.

### **Article 14 – Durée du mandat des administrateurs**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés, ainsi qu'en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, et ne peut en tout état de cause excéder six ans.

Le mandat des représentants des groupements de collectivités territoriales prend également fin lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En cas de fin légale du mandat ou de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité



territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant alors à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

### **Article 15 – Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le président du conseil d'administration peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, la personne morale agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Le président ne peut être âgé de plus de quatre-vingt (80) au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge postérieurement à sa nomination, il sera déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

Le président peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société publique locale et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission en veillant notamment à ce qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ladite mission. À cette fin, il peut obtenir auprès de la direction générale tout document qu'il estimerait utile.

### **Article 16 – Organisation et fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Par exception à l'alinéa précédent, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le directeur général ou le tiers au moins des membres du conseil d'administration peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le président est tenu de faire droit à cette demande.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un des membres du conseil d'administration de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, le calcul du quorum ne prenant en compte que les administrateurs effectivement présents à la réunion du conseil. Les administrateurs participants aux délibérations du conseil par des moyens de visioconférence, permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux votes et aux débats sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire à chaque séance, qui peut être choisi en dehors de ses membres. Il établit les procès-verbaux des réunions du conseil et tient le registre de présence.

#### **Article 17 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social de la société publique locale :

- détermine les orientations stratégiques de l'activité de la société publique locale dans le cadre des directives définies par les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société publique locale et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, sur avis du comité de gestion.

#### **Article 18 – Comité technique**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

#### **Article 19 – Censeurs**

Les censeurs sont des personnalités qualifiées dont le conseil d'administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et de leurs avis.

Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour un mandat d'une durée de six ans maximum, éventuellement renouvelable, ou pour une durée n'excédant pas celle de leur mandat pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires même en dehors des actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Ils sont révocables à tout moment et pour tout motif. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **Article 20 – Direction générale**

20.1 – La direction générale de la société publique locale est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, qui peut être soit le président du conseil d'administration, soit une personne nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, qui délibère à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

20.2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-cinq ans (65) au moment de sa désignation. En revanche, s'il vient à dépasser cet âge postérieurement à sa nomination, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il représente une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

20.3 – Le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société publique locale. À ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et au conseil d'administration.

20.4 – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à un (1).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

## **Article 21 – Rémunération des dirigeants**

Sous réserve d'y avoir été expressément autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération revêt la forme de jetons de présence alloués par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de président est fixée par le conseil d'administration, tout comme celle du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et aux conditions du présent article.

## **Article 22 – Signature sociale**

Tous les engagements pris au nom de la société publique locale sont signés par le directeur général, ainsi que par tout fond de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **Article 23 – Comité des marchés**

Un comité des marchés pourra être institué par le conseil d'administration. Il aura notamment pour mission de veiller à la bonne exécution des contrats conclus par la société.

La composition de ce comité est fixée par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 24 – Dispositions communes aux assemblées générales**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les titulaires d'actions peuvent ainsi assister aux assemblées générales sans formalité préalable.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société publique locale sont représentés aux assemblées générales par le représentant de l'exécutif (maire de la commune, président de l'EPCI, etc..) ou par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment à main levée, par appel nominal, ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires ayant eu recours au vote à distance dans les conditions définies par le code du commerce, ainsi que les actionnaires participant à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

### **Article 25 – Convocation des assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. À défaut, les assemblées générales peuvent être convoquées soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en cas d'urgence par le président du tribunal de commerce statuant à la demande de tout intéressé ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital social.

Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires quinze (15) jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Elles précisent les sujets inscrits à l'ordre du jour et sont accompagnées des projets de résolutions ainsi que de tout document utile au respect du droit à l'information des actionnaires.

Les assemblées générales ne pourront valablement délibérer que sur des sujets préalablement inscrits à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les assemblées générales se réuniront au siège social, ou en tout autre endroit du territoire de la Communauté de communes, tel qu'indiqué sur la convocation.

### **Article 26 – Bureau des assemblées générales**

Le bureau des assemblées générales comprend un président ainsi que deux scrutateurs, et désigne un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un vice-président. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Sont scrutateurs des assemblées générales les deux membres de l'assemblée concernée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le secrétaire des assemblées peut être choisi en dehors des actionnaires par le bureau.

Les membres du bureau certifient l'exactitude de la feuille de présence, assurent la police des assemblées, contrôlent le vote des résolutions et signent le procès-verbal de séance.

La feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout actionnaire qui en fait la demande.

### **Article 27 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent. Le rapport de gestion est établi dans les conditions définies aux articles L. 225-100 et suivants du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue ainsi sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, représentent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **Article 28 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois, à peine de nullité, aucune modification statutaire ne pourra intervenir sans délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales autorisant leurs représentants à approuver cette modification.

Elle est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut néanmoins être déléguée au conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **CHAPITRE V – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - INFORMATION**

### **Article 29 – Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions de l'article L.823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes titulaires sont convoqués par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles ce dernier examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les réunions des assemblées générales ordinaires.

### **Article 30 – Représentant de l'État – Information**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société publique locale.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du CGCT ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

En cas de modification statutaire, le projet de modification devra être annexé à la délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales visée à l'article 28 des présents statuts et transmise au représentant de l'Etat et soumis au contrôle de légalité dans les conditions définies par le CGCT.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 235-1 du code des juridictions financières entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la délibération contestée.

Dans l'hypothèse où la société publique locale exercerait pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibération de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'État dans le département.

### **Article 31 – Délégué spécial**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société publique locale a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société publique locale par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société publique locale. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées à l'article L. 1524-6 du CGCT.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

## Article 32 – Rapport annuel aux actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration, ainsi que les délégués spéciaux, doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société publique locale portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société publique locale précisant ses orientations stratégiques accompagné du rapport financier prévu au dernier alinéa de l'article L. 133-3 du code du tourisme.

Le directeur général ou le directeur général délégué pourra être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

## Article 33 – Conventions conclues avec la société publique locale

Toute convention passée entre la société publique locale et l'un de ses mandataires sociaux (administrateurs, directeur général, directeurs généraux délégués), un représentant permanent des personnes morales administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10%, doit être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société publique locale et une autre entreprise, si l'un des mandataires sociaux de la société publique locale ou un représentant permanent des personnes morales administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société publique locale et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration sauf si, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration, aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes.

À peine de nullité de contrat, il est interdit au directeur général, aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société publique locale, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.



## **CHAPITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 34 – Exercice social**

L'exercice social couvre douze mois. Il débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société publique locale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

### **Article 35 – Comptes sociaux**

Les comptes de la société publique locale sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat détaillé et l'annexe ainsi que la liasse fiscale le cas échéant. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, dans les quinze (15) jours suivant leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 36 – Bénéfices**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale ordinaire, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social de la société publique locale.

## **CHAPITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société publique locale deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société publique locale est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **Article 38 – Dissolution – Liquidation**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société publique locale à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes actions en une seule main, l'expiration de la société publique locale ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le liquidateur représente la société publique locale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **CHAPITRE VIII – DISPOSITION DIVERSES**

### **Article 39 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société publique locale ou au cours de sa liquidation, soit entre actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société publique locale, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort duquel dépend le siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société publique locale.

### **Article 40 – Règlement intérieur**

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur, approuvé soit lors de la constitution de la société par les actionnaires initiaux, soit rédigé, modifié ou complété par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 41 – Respect des dispositions statutaires et réglementaires**

L'adhésion à la présente société publique locale comporte également de se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur.

### **Article 42 – Détachement et mise à disposition de fonctionnaires**

Le recrutement de fonctionnaires par la société est possible, par la voie du détachement ou de la mise à disposition.

## **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 43 – Administration de la société publique locale**

Sont nommés comme premiers administrateurs

- Représentants de la Communauté de communes de ....  
*[À COMPLÉTER APRÈS ADOPTION DES STATUTS]*

### **Article 44 – Commissaires aux comptes**

**Sont nommés premiers commissaires aux comptes titulaire et suppléant, pour une durée de six exercices sociaux :**  
*[À COMPLÉTER]*

### **Article 45 – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés à M. Raphaël DAUBET, Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne avec faculté de substitution et de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité légale, de dépôt au greffe et d'immatriculation.

### **Article 46 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et les formalités en résultant, incomberont à la société publique locale présentement constituée et, conjointement et solidairement, aux actionnaires fondateurs de la société publique locale au prorata de leurs apports.

Fait à ...

Le ....

En ... originaux (... exemplaire original par associé, ... pour l'enregistrement, ... pour le greffe du tribunal de commerce et ... pour la société publique locale)

SIGNATURES